

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-689-1

Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Drummond.

(Modification des limites d'une zone publique et agrandissement d'une cannebergière dans Drummondville/profondeur des lots situés à moins de cent mètres d'un cours d'eau, remplacement)

ATTENDU QUE le règlement MRC-134 a été adopté le 6 octobre 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ c. A-19.1) le conseil de la MRC peut modifier le règlement de contrôle intérimaire;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville demande à la MRC de réduire la superficie d'une zone P située à proximité de la rue Bordeleau afin de permettre l'agrandissement d'un terrain utilisé à des fins résidentielles trop petit pour implanter une installation septique adéquate;

ATTENDU QUE la soustraction de la superficie visée soit environ 200 mètres carrés, n'aura pas d'impact sur le potentiel récréo-touristique de la zone P concernée;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville demande également à la MRC, dans le cadre d'un projet d'agrandissement d'une cannebergière, de premièrement permettre le déboisement d'une superficie de 6,17 hectares située sur une partie du lot 13, dans le Rang 2 du canton de Simpson, le long du Rang 3, et de deuxièmement permettre l'empiètement dans la zone tampon de 100 mètres autour d'un milieu humide voisin;

ATTENDU QUE les relevés terrains effectués par le consultant au dossier dans le secteur à déboiser, révèlent qu'il n'y a pas d'empiètement dans un milieu humide et que le projet sera réalisé sur un sol minéral;

ATTENDU QUE la cartographie des milieux humides situés à l'endroit retenu pour réaliser le projet, s'est avérée peu précise et que seul un tout petit milieu humide de moins de 8 000 mètres carrés a été trouvé au sud de la parcelle visée;

ATTENDU QUE la superficie du couvert forestier de la Ville de Drummondville se situe à plus de 30% de son territoire, soit plus précisément à 46,33%, selon les chiffres de 2005;

ATTENDU QUE les bandes d'un kilomètre autour des six (6) milieux humides à proximité du projet, demeureront sous couvert forestier à plus de 50 % après avoir soustrait la faible superficie de 6,17 hectares qui sera mise en culture de canneberges;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lefebvre demande à la MRC d'assouplir les normes de lotissement concernant la profondeur minimale des lots à proximité des cours d'eau;

ATTENDU QU'actuellement, dans notre règlement de contrôle intérimaire en milieu non desservi, la profondeur minimale des terrains situés à moins de cent (100) mètres d'un cours d'eau est fixée à soixante-quinze (75) mètres;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lefebvre a fait ressortir le fait que des rues ont été développées à une distance moindre et ce, avant l'entrée en vigueur de notre règlement de contrôle intérimaire, rendant impossible le respect de la norme du soixante-quinze (75) mètres;

ATTENDU que dans l'avis de non conformité émis le 5 avril dernier par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), il est demandé à la MRC de remplacer le règlement # MRC-689 par un autre rencontrant les exigences du MAMROT;

ATTENDU l'avis spécial pour valoir avis de motion, suivant l'article 445 du Code municipal, transmis à tous les membres du conseil de la MRC par courrier recommandé, en date du 19 avril 2012 et portant les certificats de recommandation numéros 79 619 569 651, ...665, ...679, ...682, ...696, ...705, ...719, 722, ...736, ...740, ...753, ...767, ...775...784, ...798, ...807, ...815,...824;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU par le conseil de la MRC de Drummond de modifier le règlement de contrôle intérimaire MRC-134 de la façon suivante :

Article 1. À la suite de l'article 3.1.2.12 le suivant est ajouté :

"3.1.2.13 Zone particulière pour cannebergières dans le Rang 3 de Drummondville

Malgré les articles 3.1.2.4.0 et 3.1.2.4.4, il est permis de déboiser à des fins de mise en culture de canneberges, une partie du lot 13 du Rang II du cadastre du canton de Simpson, située dans la ville de Drummondville, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- Seule une partie du lot 13 appartenant à l'entreprise Les Jardins VMO pourra être déboisée pour permettre l'aménagement de 6,17 hectares de champs de canneberges et ce, sur toute la largeur de cette propriété;
- Cette parcelle à déboiser est séparée de la voie de circulation publique par une zone tampon boisée de trente (30) mètres de profondeur."

Article 2. À la fin de l'article 4.5, le paragraphe suivant est ajouté :

"4. Exceptions pour les terrains situés le long de rues existantes

Malgré le paragraphe 1. du présent article, la profondeur minimale des lots peut être moindre lorsqu'une rue existante, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est située à une distance inférieure à la profondeur minimale prescrite. **Cependant la profondeur minimale d'un lot, calculée entre l'emprise de la rue existante et la ligne naturelle des hautes eaux, ne pourra toutefois être inférieure à 30 mètres.**"

Article 3. Le plan intitulé "ZONAGE / PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PARAPUBLIQUES DANS DRUMMONDVILLE 2/2" est modifié par le plan en annexe du présent règlement daté du 1^{er} février 2012. Ce plan est modifié en réduisant la superficie de la zone P située le long du boulevard Allard et à l'arrière des lots adjacents à la rue Bordeleau, dans la Ville de Drummondville. Ledit plan en annexe du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 4. LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SELON LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: Jean-Pierre Vallée
Jean-Pierre Vallée
préfet

Signé: Michel Gagnon
Michel Gagnon
directeur général

ADOPTÉ LE : **7 mai 2012**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc9932/12**

APPROUVÉ PAR le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

ENTRÉE EN VIGUEUR : **27 juin 2012**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 13 juillet 2012

Michel Gagnon
Directeur général